

Arrondissement de Charleroi

Séance du 12 NOVEMBRE 2015

**COMMUNE
DE
FARCIENNES****PRESENTS** : MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S., FONTAINE B.,
CASAGRANDE J.-M., BOUCHER R., ARIANO A., Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°53 : RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.- EXERCICES
2016 à 2019.- DÉCISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres I à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

REVU la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2008, établissant une redevance sur les mariages pour l'année 2009 et les années suivantes ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du CDLD » ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou

~~Par voix pour, voix contre, et abstentions.~~

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur la célébration des mariages.

ARTICLE 2 :

Le taux est fixé à :

- Le samedi, la redevance est fixée à 125,00 € ;
- Le vendredi après-midi, la redevance est fixée à 50,00 € ;

Les autres jours de la semaine excepté le dimanche en fonction de la disponibilité de l'Officier de l'Etat Civil et du service Etat Civil, la redevance est fixée à 50,00 €.

ARTICLE 3 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au moment de la signature de la déclaration de mariage, au plus tard un mois avant la date de célébration du mariage.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE 12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 12 novembre 2015.

Le Directeur Général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET